

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00003

Numéro SIREN : 892 540 840

Nom ou dénomination : 2A CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000005

SASU « 2A CONSTRUCTION »
Au Capital de 45 000 euros
Siège social 326, route de Seysses - 1^{er} - Apt 26
31100 TOULOUSE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
1^{er} DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, et le 1^{er} décembre à 09 heures,

L'actionnaire par la présente assemblée procède à la désignation du dirigeant de la Société.

Est présent :

Monsieur Fatih AYGUN, qui détient..... 100 Actions

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts, Monsieur Fatih AYGUN, né le 15 octobre 1981 à SOFIA (Bulgarie), domicilié 316, route de Seysses - 1^{er} - Apt 26 - 31100 TOULOUSE est désigné en qualité de Président de la société « **2A CONSTRUCTION** », pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée à une somme de 2 000 euros mensuels, rémunération qui sera revue en fonction de l'évolution de l'activité sociale.

Monsieur Fatih AYGUN sera seul habilité à faire fonctionner le compte bancaire professionnel.

Monsieur Fatih AYGUN accepte ces fonctions.

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr Fatih AYGUN



ATTESTATION DE DÉPÔT Pour constitution de capital social

La caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,
représentée par Kevin DUSSON dûment habilité à l'effet de la présente,

-certifie avoir reçu la somme de 45.000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en virement de la société en formation au capital de 45.000,00 euros:

S.A.S.U 2A CONSTRUCTION
326 ROUTE DE SEYSSES
31100 TOULOUSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le
n°300159212367, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux:

M. AYGUN FATIH , né(e) le 15/10/1981 à SOFIA (BULGARIE)
Montant souscrit : 45.000,00€ reçu le 25/11/2020 par virement.

- et certifie avoir constaté le concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées
par chaque souscripteur sur qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréée en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité
quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 27/11/2020 en 2 exemplaires à CORNEBARRIEU

Signature du représentant de Caisse Régionale

DUSSON KEVIN

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31**
Agence de CORNEBARRIEU
Route de Toulouse - Immeuble de la Villanelle
31700 CORNEBARRIEU
☎ : 05 61 06 22 60 Fax : 08 10 03 13 39

Les informations personnelles recueillis pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder
aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins
commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de
crédit

Siège social : 6, place Jeanne d'arc – BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6 – 776916207 RCS TOULOUSE
Société de Courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951
Tél. 05.61.26.91.11 – Télécopie 05.61.26.92.56

2A CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 45 000 euros

Siège social : 326, route de Seysses

1^{ER} - APT 26

31100 TOULOUSE

STATUTS

FA

Le soussigné :

Monsieur Fatih AYGUN

Né le 15 octobre 1981 à SOFIA (Bulgarie)

De nationalité Bulgare

Situation familiale : Célibataire

Demeurant 326, route de Seysses - 1^{er} - Apt 26 - 31100 TOULOUSE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maçonnerie générale - Etanchéité
- Pose et entretien électricité, plomberie,
- Location et vente de matériel
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2A CONSTRUCTION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

326, route de Seysses - 1^{er} - Apt 26 - 31100 TOULOUSE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1/ Apport en numéraire

Apporte à la société une somme en numéraire de
Quarante Cinq Mille euros..... 45 000,00 €

Montant total des apports..... 45 000,00 €

Correspondant à 100 actions de 450 € (valeur nominale) euros, souscrites en totalité et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 novembre 2020 par la banque CREDIT AGRICOLE - Route de Toulouse - 31700 Cornebarrieu

Cette somme de 45 000,00 euros a été déposée le 30 novembre 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 € (Quarante Cinq mille euros), divisé en cent actions de cent euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

FA

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire,

FA

comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions
- La location des actions est interdite
- Indivisibilité
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération par une assemblée générale.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par une assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

FA

- Investissements supérieurs à 10 000 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

-Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS : - dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 1 000 000 € Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 € Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

KA

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique
- L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux comptes
- transformation, fusion, scission de la Société
- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la Société

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs
- toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Fatih AYGUN actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Fatih AYGUN, Président-actionnaire unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signature d'une convention de domiciliation
- Ouverture d'un compte courant bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toulouse, l'an deux mille vingt et le 1^{er} décembre.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Fatih AYGUN

